RÈGLEMENT 2024-362 CONCERNANT L'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité d'établir des périodes dans l'année durant lesquelles l'épandage de fumier et lisier est interdit;

ATTENDU QUE la municipalité entend utiliser ce pouvoir;

ATTENDU QUE pour que l'interdiction s'applique en 2024, le règlement qui prévoit l'interdiction doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 janvier 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance par Christian Beaulieu, conseiller ;

2024-036 EN CONSÉQUENCE il est proposé Donald Dubé, appuyé par Christian Beaulieu et résolu à l'unanimité que le règlement # 2024-362 est et soit adopté, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1: **Titre:**
Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 2024-362 concernant l'interdiction d'épandage ».

Article 2: **Préambule:**
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: **Interdiction :**
Il est interdit à quiconque de procéder à l'épandage de déjections animales, de fumier ou de lisiers aux dates suivantes :

23, 24 et 30 juin, ainsi que le 1er juillet 2024.

Article 4: **Exception :**
Le greffier-trésorier doit, par écrit et sur demande, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement.

Article 5: **Infraction au règlement :**
Toute personne qui agit en contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage commet une infraction.

Article 6: **Constatation de l'infraction:**
Lorsqu'il y a contravention au règlement concernant l'interdiction d'épandage, l'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics ou le greffier-trésorier signifie un constat d'infraction tel que prévu au Code de procédure pénal. Toutefois, le Conseil municipal peut exercer tout autre recours prévu par le règlement.

Article 7: **Recours pénal:**
L'inspecteur en urbanisme, le directeur des travaux publics et le greffier-trésorier de la Municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ils doivent transmettre au Conseil municipal copie de tout rapport d'infraction générale.

Article 8: **Amende:**
Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins trois cent (300$) dollars, mais sans excéder huit cent (800$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de cinq cent (500$) dollars, mais sans excéder mille (1000$) dollars s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins six cent (600$) dollars, mais sans excéder mille cent (1100$) dollars si le contrevenant est une personne physique ou de mille (1000$) dollars, mais sans excéder mille cinq cents (1500$) dollars s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Article 9: **Application du Code de procédure:**
Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce code.

Article 10 : **Entrée en vigueur**
Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Adopté ce 5e jour de février 2024.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.	Robert Savoie, maire
Avis public : 12 février 2024	Entrée en vigueur : 12 février 2024